



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°095/2023/ANRMP/CRS DU 26 JUIN 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P23/2023 RELATIF À LA SÉCURITÉ PRIVÉE DES SITES DU SIÈGE DU FER AU PLATEAU, DES BUREAUX ANNEXES AUX DEUX-PLATEAUX VALLON ET AGHIEN, DES POSTES DE PÉAGE D'ATTINGUIÉ, SINGROBO, THOMASSET, MOAPÉ, DU SITE DE PÉSAGE DE SAN-PEDRO, DU CHANTIER D'ALLOKOI IV, D'ALLOKOI AUTOROUTE DU NORD, DU PARKING D'ALLOKOI IV (AIRE DE STATIONNEMENT) ET DU SERVEUR AUTOROUTE DU NORD (GESCO).

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) en date du 13 juin 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 juin 2023, enregistrée le 13 juin 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1350, l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P23/2023 relatif à la sécurité privée des sites du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes aux Deux-Plateaux Vallon et Aghien, des postes de péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset, Moapé, du site de pésage de San-Pedro, du chantier d'Allokoï IV, d'Allokoï Autoroute du Nord, du parking d'Allokoï IV (aire de stationnement) et du serveur Autoroute du Nord (Gesco) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Fond d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P23/2023 relatif à la sécurité privée des sites du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes aux Deux-Plateaux Vallon et Aghien, des postes de péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset, Moapé, du site de pésage de San-Pedro, du chantier d'Allokoï IV, d'Allokoï Autoroute du Nord, du parking d'Allokoï IV (aire de stationnement) et du serveur Autoroute du Nord (Gesco) ;

Cet appel d'offres financé par le Budget du FER, sur la ligne 6211, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1, relatif à la sécurité privée du siège du FER au Plateau, des bureaux annexes aux Deux-Plateaux Vallon ;
- le lot 2, relatif à la sécurité privée des bureaux annexes aux Deux-Plateaux Aghien, des postes de péage d'Attinguié, Singrobo, Thomasset, Moapé et du site de pésage de San-Pedro ;
- le lot 3, relatif à la sécurité privée du chantier d'Allokoï IV, d'Allokoï Autoroute du Nord, du parking d'Allokoï IV (aire de stationnement) et du serveur Autoroute du Nord (Gesco) ;

A la séance d'ouverture des plis du 07 avril 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné, ainsi qu'il suit :

- dix (10) entreprises pour le lot 1 ;
- onze (11) pour le lot 2 ;
- dix (10) entreprises pour le lot 3 ;

L'entreprise EGS, pour sa part, a soumissionné aux trois (03) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 10 avril 2023, la COJO a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise WEST AFRICA SECURITY pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-deux millions cent quatre-vingt-seize mille huit cent (42 196 800) F CFA et quatre-vingt-quatre millions huit cent dix-huit mille quatre cent (84 818 400) F CFA ;
- le lot 3 à l'entreprise FAC SECURITE pour un montant total TTC de quatre-vingt-treize millions six cent soixante-onze mille trois cent quatre-vingt-trois (93 671 383) F CFA ;

Après avoir reçu notification des résultats de cet appel d'offres le 12 mai 2023, l'entreprise EGS a sollicité par correspondance en date du 19 mai, et obtenu par courriel daté du 24 mai 2023 la mise à sa disposition du rapport d'analyses.

Estimant que les résultats de la COJO lui causent un grief, l'entreprise EGS a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 1^{er} juin 2023, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante suite à sa saisine, la requérante a introduit le 13 juin 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres au motif qu'elles n'étaient pas avantageuses ;

La requérante indique qu'en jugeant ainsi, la COJO a considéré ses offres comme étant anormalement basses et les a rejetées en violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 74 du Code des marchés publics ;

En outre, elle dénonce le caractère succinct du rapport d'analyse, qui ne contient aucun détail sur les points attribués à chaque soumissionnaire ayant permis d'aboutir à la classification, voire au choix des attributaires des trois (3) lots ;

En outre, l'entreprise EGS soutient que ses offres financières ont été jugées non avantageuses parce qu'elle n'a pas appliqué la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les charges du personnel puisque que les charges salariales qui représentent le mandat, ne sont pas assujetties à cette taxe, ce qui a causé un écart considérable entre ses offres et celles des entreprises WEST AFRICA SECURITY et FAC SECURITE ;

Selon la requérante, la COJO aurait dû procéder à la correction des montants des mandats de ces entreprises, avant tout classement des offres ce, conformément aux dispositions des articles 31 et 71.3 alinéa 5 du Code des marchés publics ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 16 juin 2023 à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante n'y a donné aucune suite à ce jour ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance datée du 15 juin 2023, invité les entreprises WEST AFRICA SECURITY et FAC SECURITE à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COJO, en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 1 et 2 et 3 de l'appel d'offres litigieux ;

En retour, l'entreprise WEST AFRICA SECURITY a indiqué dans sa correspondance en date du 19 juin 2023 qu'elle s'est conformée aux exigences du dossier d'appel d'offres n°P23 et que c'est en toute transparence, impartialité et responsabilité que la COJO l'a déclarée attributaire ;

Par conséquent, elle affirme avoir confiance aux résultats issus des travaux de la COJO ;

Quant à l'entreprise FAC SECURITE, elle n'a donné aucune suite à ce jour, à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...). Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. (...)** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres n°P23/2023 à l'entreprise EGS le 12 mai 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 24 mai 2023 pour tenir compte du jeudi 18 mai 2023, correspondant à la fête de l'Ascension et déclaré jour férié, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 1^{er} juin 2023, soit cinq (5) jours ouvrables après l'expiration du délai légal imparti, elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel introduit le 13 juin 2023 devant l'ANRMP par entreprise EGS, irrecevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 13 juin 2023 par l'entreprise EGS devant l'ANRMP est irrecevable ;

- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P23/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Fond d'Entretien Routier et à l'entreprise Experts Guards Services avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE